

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'interpellation Dylan Karlen –
Sans-papiers : "cas" de rigueur ou "pas" de rigueur ?**

Rappel de l'intervention parlementaire

En réponse au postulat 18.3381 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, le Conseil fédéral a établi un rapport sur la problématique des sans-papiers en Suisse. A la lecture de ce rapport (en page 26), on remarque que le Canton de Vaud est tout à fait excessif quant à ses demandes de "cas de rigueur" pour autoriser des sans-papiers à rester en Suisse. Notre canton a effectué près de 400 demandes de reconnaissance de cas de rigueur en 5 ans, et cela sans même compter les chiffres de l'asile. A part Genève et son opération Papyrus, il s'agit de loin du premier canton en la matière.

En outre, malgré un vote clair du Grand Conseil refusant un assouplissement des critères, le nombre de dossiers transmis au SEM par le canton a fortement augmenté en 2019. Selon le rapport du Conseil fédéral, le Canton de Vaud donne un préavis positif aux dossiers selon des critères minimales n'incluant pas les connaissances linguistiques, le degré d'intégration, le niveau d'endettement, l'état de santé ou le lien avec la Suisse. Partant, il ne s'agit plus de cas de rigueur, mais simplement de nouveaux critères d'admission contraires à l'esprit de la loi.

Aussi, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *Pourquoi le canton ne prend-il pas en compte les connaissances linguistiques des prétendants lorsqu'il donne son préavis au SEM ?*
- *Même question concernant le degré d'intégration ?*
- *Même question concernant le lien avec la Suisse ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'il s'agisse de « cas de rigueur », dès lors que les critères suffisants à l'obtention d'un préavis positif ne prennent en compte la situation personnelle que de manière minimaliste ?*
- *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le doublement du nombre de dossiers évalués positivement immédiatement après un refus d'assouplissement de la part du parlement ?*
- *Le Conseil d'Etat prévoit-il de revoir ses critères à l'avenir ?*

(signé) Dylan Karlen

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il sied de rappeler que la législation qui s'applique aux « Sans-papiers » est la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). La loi est fédérale mais contrairement à la loi sur l'asile (LAsi), ici, les cantons ont une marge de manœuvre pour présenter les dossiers aux Secrétariats d'Etat aux migrations (SEM) pour approbation.

L'art 30 al.1, let b LEI prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour, en dérogation des conditions d'admission, pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (art. 31 OASA) et les directives du SEM dans le domaine des étrangers fixent le cadre dans lequel s'exerce le pouvoir d'interprétation des cantons. Lorsqu'un canton soumet pour approbation un dossier, le SEM rend une décision formelle sujette à recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Il existe également, contrairement à la procédure d'asile, une voie de recours cantonale auprès de la CDAP si le Service de la population refuse de soumettre une demande de régularisation aux autorités fédérales.

La reconnaissance d'un cas de rigueur implique que la personne étrangère se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées aux autres personnes étrangères sont plus précaires. Il s'agit donc d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'intéressé, sur les plans personnel, économique et social, qu'il puisse rentrer dans son pays d'origine. L'article 31 OASA liste les éléments dont il faut notamment tenir compte. Il s'agit :

- de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; soit :
 - le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
 - le respect des valeurs de la Constitution;
 - les compétences linguistiques;
 - la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.
- de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants;
- de la situation financière;
- de la durée de la présence en Suisse;
- de l'état de santé;
- des possibilités de réintégration dans l'État de provenance ;

Le requérant doit également justifier son identité.

Le Service de la population (SPOP) examine l'entier de ces critères. D'ailleurs, s'il ne le faisait pas ou mal, le SEM refuserait les demandes et le taux de refus, qui est disponible dans le rapport que cite l'interpellant (page 26), serait parlant. A sa lecture, on découvre que le taux de refus du SEM pour les dossiers transmis par le SPOP est de :

- 2014 : 6 sur 105 dossiers présentés, soit un taux de refus de 5,7%
- 2015 : 2 sur 53, soit un taux de refus de 3,7%
- 2016 : 4 sur 44, soit un taux de refus de 9%
- 2017 : 0 sur 38 soit un taux de refus de 0%
- 2018 : 0 sur 59, soit un taux de refus de 0%
- 2019 : 2 sur 96, soit un taux de refus de 2%

Réponse du Conseil d'Etat

- 1. Pourquoi le canton ne prend-il pas en compte les connaissances linguistiques des prétendants lorsqu'il donne son préavis au SEM ?
Même question concernant le degré d'intégration ?
Même question concernant le lien avec la Suisse ?***

Comme expliqué dans le préambule, le SPOP examine l'entier des critères de l'article 31 OASA. Le taux de refus moyen de ces 3 dernières années est de 0,6%. Si ce service se limitait à ce que prétend l'interpellant dans ses questions 1 à 3, le taux de refus serait assurément beaucoup plus élevé !

- 2. Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'il s'agisse de « cas de rigueur », dès lors que les critères suffisant à l'obtention d'un préavis positif ne prennent en compte la situation personnelle que de manière minimaliste ?***

Le Conseil d'Etat rappelle que les critères sont fédéraux. Il constate que le SPOP applique l'entier des critères et que les autorités fédérales semblent juger l'analyse cantonale pertinente vu le faible taux de refus par ces dernières.

- 3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le doublement du nombre de dossiers évalués positivement immédiatement après un refus d'assouplissement de la part du parlement ?***

Le Conseil d'Etat ne voit aucun lien entre le nombre de dossiers déposés par les personnes sollicitant une demande de régularisation de leur statut avec les décisions du Parlement vaudois. D'ailleurs, l'interpellant peut constater que le nombre de dossiers en 2019 est inférieur à celui de 2014, année où cette thématique n'était pas soulevée au Grand Conseil.

- 4. Le Conseil d'Etat prévoit-il de revoir ses critères à l'avenir ?***

Comme déjà dit, les critères sont fédéraux et le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de les revoir. Il appartient aux autorités fédérales de faire évoluer cette législation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean